

**Conseil de sécurité**

Distr. générale
23 octobre 2015
Français
Original : anglais

**États-Unis d'Amérique, Lituanie et Royaume-Uni
de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord : projet
de résolution**

Le Conseil de sécurité,

Rappelant toutes ses résolutions et toutes les déclarations de son président sur la situation en Somalie et en Érythrée, en particulier ses résolutions 733 (1992), 1844 (2008), 1907 (2009), 2023 (2011), 2036 (2012), 2093 (2013), 2111 (2013), 2124 (2013), 2125 (2013), 2142 (2014) et 2182 (2014),

Prenant note des rapports finals du Groupe de contrôle pour la Somalie et l'Érythrée (« le Groupe de contrôle ») [sur la Somalie (S/2015/801) et sur l'Érythrée (S/2015/802)] et de leurs conclusions sur la situation en Somalie et en Érythrée,

Réaffirmant son attachement à la souveraineté, à l'intégrité territoriale, à l'indépendance politique et à l'unité de la Somalie, de Djibouti et de l'Érythrée,

Condamnant tous mouvements d'armes et de munitions vers et à travers la Somalie, qui contreviennent aux embargos sur les armes visant la Somalie et l'Érythrée et constituent une grave menace contre la paix et la stabilité dans la région,

Se déclarant préoccupé par la grave menace que les Chabab continuent de représenter pour la paix et la stabilité en Somalie et dans la région,

Se félicitant de l'amélioration des relations entre le Gouvernement fédéral somalien et le Groupe de contrôle, et *soulignant* qu'il importe que ces relations s'améliorent encore et se renforcent à l'avenir,

Saluant les efforts déployés par le Gouvernement fédéral somalien pour améliorer ses notifications au Comité du Conseil de sécurité faisant suite aux résolutions 751 (1992) et 1907 (2009) sur la Somalie et l'Érythrée (« le Comité »), *attendant avec intérêt* de nouveaux progrès, en particulier en ce qui concerne les notifications après la livraison et *rappelant* que la gestion améliorée des armes et des munitions en Somalie est une composante fondamentale du progrès de la paix et de la stabilité dans la région,

Soulignant qu'il importe de maintenir la régularité financière dans la période précédant les élections en Somalie et leur tenue en 2016 et de redoubler d'efforts pour lutter contre la corruption, promouvoir la transparence et accroître la responsabilité réciproque,



Se déclarant vivement préoccupé par les rapports faisant état de pêche illégale dans les eaux relevant de la juridiction de la Somalie, *soulignant* qu'il importe de s'abstenir de toute pêche illégale et *encourageant* le Gouvernement fédéral somalien, avec l'appui de la communauté internationale, à s'assurer que les permis de pêche sont délivrés de manière responsable dans le respect du cadre juridique somalien approprié,

Exprimant sa vive préoccupation face aux difficultés croissantes rencontrées dans l'acheminement de l'aide humanitaire en Somalie, et *condamnant* fermement toutes les tentatives visant à empêcher l'acheminement de cette aide ainsi que par le mauvais usage ou le détournement de fonds humanitaires,

Rappelant que c'est au Gouvernement fédéral somalien qu'il incombe au premier chef de protéger la population, et *reconnaissant* qu'il lui incombe également de constituer ses propres forces nationales de sécurité,

Prenant note des deux visioconférences et des trois lettres échangées entre le représentant du Gouvernement érythréen et le Groupe de contrôle, se déclarant préoccupé par le fait que le Groupe de contrôle n'a pas été en mesure de se rendre en Érythrée depuis 2011 et d'exécuter pleinement son mandat, *demandant instamment* au Gouvernement érythréen d'approfondir sa coopération avec le Groupe de contrôle, y compris en le laissant effectuer régulièrement des visites, et *soulignant* que le resserrement de la coopération aidera le Conseil à mieux savoir si l'Érythrée respecte ses résolutions pertinentes,

Notant que, durant son mandat en cours et son précédent mandat, le Groupe de contrôle n'a trouvé aucun élément factuel indiquant que le Gouvernement érythréen appuyait les Chabab,

Se déclarant préoccupé par les rapports du Groupe de contrôle faisant état de l'appui persistant de l'Érythrée à certains groupes armés régionaux et *encourageant* le Comité à fournir des rapports encore plus détaillés et des éléments de preuve sur la question,

Soulignant qu'il importe que tous les États Membres s'acquittent de leur obligation d'appliquer les dispositions de l'embargo sur les armes imposé à l'Érythrée aux termes de la résolution 1907 (2009),

Soulignant également qu'il exige de l'Érythrée qu'elle communique au Groupe de contrôle toutes les informations dont elle dispose sur les combattants djiboutiens portés disparus depuis les affrontements de juin 2008 afin que les personnes intéressées puissent savoir où se trouvent les prisonniers de guerre djiboutiens et quel est leur état de santé et *exprimant* l'espoir que les efforts de médiation de l'État du Qatar contribueront au règlement de la question ainsi que du différend frontalier entre Djibouti et l'Érythrée,

Considérant que la situation en Somalie ainsi que le différend opposant Djibouti et l'Érythrée continuent de menacer la paix et la sécurité internationales dans la région,

Agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies,

1. *Réaffirme* l'embargo sur les armes visant la Somalie, imposé au paragraphe 5 de sa résolution 733 (1992), précisé aux paragraphes 1 et 2 de sa résolution 1425 (2002) et modifié par les paragraphes 33 à 38 de sa résolution

2093 (2013), les paragraphes 4 à 17 de sa résolution 2111 (2013), le paragraphe 14 de sa résolution 2125 (2013) et le paragraphe 2 de sa résolution 2142 (2014) (« l'embargo sur les armes visant la Somalie »);

2. *Décide* de renouveler les dispositions du paragraphe 2 de sa résolution 2142 (2014) jusqu'au 15 novembre 2016 et *réaffirme*, à cet égard, que l'embargo sur les armes visant la Somalie ne s'applique pas aux livraisons d'armes, de munitions ou de matériel militaire ni aux activités de conseil, d'assistance ou de formation destinées exclusivement au développement des Forces de sécurité du Gouvernement fédéral somalien, chargées d'assurer la sécurité du peuple somalien, sauf s'il s'agit d'articles répertoriés dans l'annexe à la résolution 2111 (2013);

3. *Affirme* que l'entrée dans les ports somaliens et le mouillage temporaire de navires transportant des armes et du matériel connexe utilisés à des fins défensives ne peuvent être considérés comme la livraison d'articles de ce type en violation de l'embargo sur les armes visant la Somalie, sous réserve que les articles restent à tout moment à bord des navires;

4. *Prie* le Comité, au plus tard 90 jours après l'adoption de la présente résolution, de publier une notice d'aide à l'application résumant les restrictions résultant de l'embargo sur les armes visant la Somalie et l'Érythrée et en définissant les dérogations;

5. *Réaffirme* que les armes ou le matériel militaire vendus ou fournis aux seules fins du développement des Forces de sécurité du Gouvernement fédéral somalien ne sauraient être revendus, transférés ou mis à disposition pour être utilisés par quelque individu ou entité que ce soit n'étant pas au service des Forces de sécurité du Gouvernement fédéral, et *souligne* qu'il incombe à ce dernier de pourvoir en toute sûreté et efficacité à la gestion, l'entreposage et la sécurité de cet arsenal;

6. *Se félicite* à cet égard de la mise en place, par le Gouvernement fédéral somalien, d'une procédure plus rigoureuse de déclaration, d'enregistrement et de marquage des armes, *se déclare préoccupé* par les informations faisant état de détournements persistants d'armes au sein du Gouvernement fédéral somalien, *note* qu'il est fondamental de renforcer la gestion des armes pour empêcher leur détournement, *engage* le Gouvernement fédéral somalien à procéder à un inventaire de référence de l'équipement militaire, des armes et des munitions détenus par ses forces de sécurité et à l'évaluer par rapport à leurs effectifs et à leurs besoins respectifs, et *prie instamment* les États Membres d'appuyer la gestion améliorée des armes et des munitions et la constitution d'une Équipe conjointe de vérification ayant pour mission de renforcer les capacités du Gouvernement fédéral somalien de gérer les armes et les munitions;

7. *Prie* le Gouvernement fédéral somalien de lui faire rapport le 15 avril 2016 au plus tard, puis le 15 octobre 2016 au plus tard, conformément au paragraphe 9 de la résolution 2182 (2014), et lui *demande* d'étoffer ses rapports, notamment en fournissant des informations complètes et précises sur la structure, la composition, les effectifs et l'emplacement de ses forces de sécurité, y compris le statut des forces régionales et des milices;

8. *Rappelle* que c'est au Gouvernement fédéral somalien qu'il incombe au premier chef d'informer le Comité, en application des paragraphes 3 à 8 de la résolution 2142 (2014), *salue* les efforts déployés par le Gouvernement fédéral

somalien pour améliorer ses notifications au Comité, et l'*engage* à améliorer le respect des délais et le contenu des notifications relatives aux livraisons, tel qu'il est précisé au paragraphe 6 de la résolution 2142 (2014), de même que les informations relatives aux unités destinataires au moment de la distribution des armes et des munitions importées, ainsi que prévu au paragraphe 7 de la résolution;

9. *Souligne* qu'il importe que les États Membres travaillent en coordination avec le Bureau du Conseiller pour les questions de sécurité nationale de Somalie qui coordonne l'exécution par le Gouvernement fédéral somalien de l'obligation qui lui est faite de présenter des rapports au Conseil de sécurité, en application des procédures prévues aux paragraphes 3 à 7 de la résolution 2142 (2014), et *souligne* également que les États Membres doivent se conformer strictement aux procédures de notification lorsqu'ils apportent leur assistance à la mise en place des institutions somaliennes du secteur de la sécurité;

10. *Engage* la Mission de l'Union africaine en Somalie (AMISOM) et l'Armée nationale somalienne à coopérer, comme il est prévu au paragraphe 6 de la résolution 2182 (2014), pour recueillir et enregistrer des informations sur l'ensemble du matériel militaire confisqué dans le cadre d'offensives ou d'opérations prescrites par leur mandat, avec l'appui d'autres forces de sécurité du Gouvernement fédéral somalien, selon qu'il conviendra;

11. *Prie* le Gouvernement fédéral somalien de renforcer l'encadrement civil de ses forces de sécurité, en particulier d'enquêter sur les individus responsables de violations du droit international humanitaire et de les poursuivre, et *rappelle* à cet égard l'importance de la Politique de diligence voulue en matière de droits de l'homme instituée par le Secrétaire général en rapport avec l'appui fourni par l'Organisation à l'Armée nationale somalienne;

12. *Souligne* qu'il importe de verser les salaires des membres des forces de sécurité somaliennes de manière régulière et prévisible et *encourage* le Gouvernement fédéral somalien à mettre en place des systèmes pour améliorer la régularité et la responsabilité des paiements aux forces de sécurité somaliennes;

13. *Réaffirme* l'embargo sur les armes visant l'Érythrée énoncé aux paragraphes 5 et 6 de la résolution 1907 (2009) (« l'embargo sur les armes visant l'Érythrée »);

14. *Se déclare préoccupé* par les informations qui continuent à faire état de cas de corruption et détournement de ressources publiques, qui portent préjudice aux efforts d'édification de l'État, *se déclare vivement préoccupé* par les signalements de malversations financières mettant en cause des membres du Gouvernement fédéral somalien, des administrations régionales et du Parlement fédéral, qui portent préjudice aux efforts d'édification de l'État et, dans ce contexte, *souligne* que les individus qui se livrent à des actes menaçant le processus de paix et de réconciliation en Somalie pourraient être visés par des mesures ciblées;

15. *Salue* les efforts que le Gouvernement fédéral somalien a déployés en vue d'améliorer ses procédures de gestion financière, dont la coopération avec le Fonds monétaire international, et *encourage* la prompte mise en œuvre des réformes recommandées par le Fonds en vue du démarrage d'un programme de référence, l'élaboration d'un système de gestion de l'information financière somalien, et la réalisation de la prochaine étude indépendante du Comité de la gouvernance financière;

16. *Réaffirme* la souveraineté de la Somalie sur ses ressources naturelles;

17. *Se déclare de nouveau gravement préoccupé* par le fait que le secteur pétrolier somalien pourrait devenir une source d'exacerbation du conflit et, dans ce contexte, *souligne* que le Gouvernement fédéral somalien doit impérativement mettre en place, sans retard indu, un mécanisme de partage des ressources et un cadre juridique crédible pour faire en sorte que le secteur pétrolier en Somalie ne devienne pas une source de tensions accrues;

18. *Réaffirme* l'interdiction d'importer et d'exporter du charbon de bois somalien, énoncée au paragraphe 22 de sa résolution 2036 (2012) (« l'embargo sur le charbon de bois »), *condamne* la poursuite des exportations de charbon de bois de Somalie, qui contrevient à l'interdiction complète réaffirmée ci-dessus, *réaffirme* que les autorités somaliennes doivent prendre les mesures voulues pour empêcher l'exportation de charbon de bois de Somalie, et *demande de nouveau* à l'AMISOM, comme il l'a déjà fait au paragraphe 18 de sa résolution 2111 (2013), d'appuyer et d'aider les autorités somaliennes à cette fin, dans l'exercice du mandat qu'il lui a confié au paragraphe 1 de sa résolution 2093 (2013);

19. *Salue* les efforts déployés par les Forces maritimes combinées en vue de faire cesser l'exportation et l'importation de charbon de bois à destination et en provenance de la Somalie, et *se félicite* de la coopération qui s'est instaurée entre le Groupe de contrôle et les Forces maritimes combinées pour tenir le Comité informé de la situation concernant le commerce du charbon de bois;

20. *Constate avec inquiétude* que le commerce du charbon de bois fournit des fonds aux Chabab et, à cet égard, *réaffirme* les dispositions des paragraphes 12 à 21 de la résolution 2182 (2014) et *décide* de renouveler les dispositions qui figurent au paragraphe 15 de cette même résolution jusqu'au 15 novembre 2016;

21. *Encourage* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime à poursuivre ses travaux d'après son mandat en cours et dans le cadre du Forum de l'océan Indien sur la criminalité maritime pour amener les États Membres et les organisations internationales concernés à élaborer ensemble des stratégies visant à désorganiser le commerce du charbon de bois somalien;

22. *Se déclare* vivement préoccupé par la détérioration de la situation humanitaire en Somalie, *condamne* dans les termes les plus énergiques la recrudescence des attaques contre les acteurs humanitaires et tout détournement de l'aide des donateurs et les entraves mises à l'acheminement de l'aide humanitaire, et *réaffirme* les dispositions du paragraphe 10 de la résolution 2158 (2014) à cet égard;

23. *Décide* que jusqu'au 15 novembre 2016, et sans préjudice des programmes d'aide humanitaire menés ailleurs, les mesures imposées au paragraphe 3 de la résolution 1844 (2008) ne s'appliquent pas aux fonds, autres avoirs financiers ou ressources économiques nécessaires à l'acheminement en temps voulu de l'aide humanitaire dont la Somalie a besoin d'urgence par l'ONU, les institutions spécialisées ou programmes des Nations Unies, les organisations humanitaires dotées du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale qui fournissent une aide humanitaire et leurs partenaires d'exécution, y compris les organisations non gouvernementales bénéficiant d'un financement bilatéral ou multilatéral qui participent au plan d'aide humanitaire des Nations Unies pour la Somalie;

24. *Prie* le Coordonnateur des secours d'urgence de lui faire rapport le 15 octobre 2016 au plus tard sur l'acheminement de l'aide humanitaire en Somalie et sur tout obstacle qui l'entraverait, et *demande* aux organismes des Nations Unies compétents, ainsi qu'aux organisations humanitaires dotées du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale qui fournissent une aide humanitaire en Somalie et à leurs partenaires d'exécution d'intensifier leur collaboration avec le Coordonnateur de l'aide humanitaire des Nations Unies à la Somalie et de lui communiquer des éléments d'information;

25. *Se félicite* des efforts notables déployés par le Groupe de contrôle pour communiquer avec le Gouvernement érythréen, et *rappelle* à cet égard les deux visioconférences entre le représentant du Gouvernement érythréen et le Groupe de contrôle, *souligne* qu'il attend du Gouvernement érythréen qu'il va autoriser le Groupe de contrôle à se rendre en Érythrée pour pouvoir s'acquitter pleinement de son mandat, comme il l'en a prié à plusieurs reprises, y compris au paragraphe 52 de sa résolution 2182 (2014) et *souligne* que la coopération approfondie aidera le Conseil de sécurité à être mieux informé du respect par l'Érythrée des résolutions du Conseil de sécurité;

26. *Prie* le Gouvernement érythréen de coopérer avec le Groupe de contrôle, notamment sur la question des finances publiques, conformément au mandat du Groupe, afin de démontrer que l'Érythrée ne viole pas les dispositions des résolutions du Conseil;

27. *Exhorte* le Gouvernement érythréen à lui donner accès aux prisonniers de guerre djiboutiens portés disparus depuis les heurts du 10 au 12 juin 2008, ou de lui communiquer des informations à ce sujet ainsi qu'au Groupe de contrôle et *exprime* l'espoir que la médiation de l'État du Qatar permettra de régler la question ainsi que le différend entre l'Érythrée et Djibouti;

28. *Rappelle* sa résolution 1844 (2008), par laquelle il a imposé des sanctions ciblées, et ses résolutions 2002 (2011) et 2093 (2013), par lesquelles il a élargi les critères d'inscription sur la Liste, et note que l'un des critères énoncés dans la résolution 1844 (2008) est de se livrer à des actes qui menacent la paix, la sécurité ou la stabilité de la Somalie;

29. *Réaffirme* sa volonté d'adopter des mesures ciblées contre les personnes et les entités auxquelles les critères susmentionnés s'appliquent;

30. *Prie* les États Membres d'aider le Groupe de contrôle dans ses enquêtes, et *rappelle* que le fait d'entraver les investigations ou les travaux du Groupe de contrôle sur la Somalie constitue un motif d'inscription sur la Liste, aux termes de l'alinéa e) du paragraphe 15 de la résolution 1907 (2009);

31. *Décide* de proroger jusqu'au 15 décembre 2016 le mandat du Groupe de contrôle pour la Somalie et l'Érythrée énoncé au paragraphe 13 de sa résolution 2060 (2012) et actualisé au paragraphe 41 de sa résolution 2093 (2013), *exprime son intention* de le réexaminer et de se prononcer, le 15 novembre 2016 au plus tard, sur une nouvelle prorogation éventuelle, et *prie* le Secrétaire général de prendre dès que possible les mesures administratives requises pour rétablir le Groupe de contrôle, en consultation avec le Comité, jusqu'au 15 décembre 2016, en faisant au besoin appel aux compétences des membres du Groupe de contrôle créé par des résolutions antérieures;

32. *Prie* le Groupe de contrôle de présenter au Comité des rapports mensuels et un bilan à mi-parcours complet, et de lui soumettre pour examen, par l'intermédiaire du Comité et le 15 octobre 2016 au plus tard, deux rapports finals, l'un consacré à la Somalie et l'autre à l'Érythrée, rendant compte de toutes les tâches décrites au paragraphe 13 de sa résolution 2060 (2012) et actualisées au paragraphe 41 de sa résolution 2093 (2013) et au paragraphe 15 de sa résolution 2182 (2014);

33. *Prie* le Comité, conformément à son mandat et en consultation avec le Groupe de contrôle et les autres entités compétentes des Nations Unies, d'examiner les recommandations figurant dans les rapports du Groupe de contrôle et de lui recommander des moyens d'améliorer l'application et le respect des embargos sur les armes visant la Somalie et l'Érythrée, les mesures concernant les importations et les exportations de charbon de bois de Somalie, et l'exécution des mesures imposées aux paragraphes 1, 3 et 7 de sa résolution 1844 (2008) et aux paragraphes 5, 6, 8, 10, 12 et 13 de la résolution 1907 (2009), pour mettre fin aux violations persistantes;

34. *Décide* de rester saisi de la question.
